



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Premier rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 93^e session de la Conférence est composée de M. Jules Medenou Oni, délégué gouvernemental, Bénin, président, de M^{me} Lucia Sasso Mazzufferi, déléguée des employeurs, Italie, et de M. Ulf Edström, délégué des travailleurs, Suède.

Composition de la Conférence

2. Depuis la signature du rapport sommaire présenté au nom du Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (*Compte rendu provisoire* n^o 4A), les modifications suivantes ont été enregistrées dans la composition de la Conférence.
3. Sur un total de 178 Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, 166 sont actuellement représentés à la Conférence, c'est-à-dire quatre de plus que ceux accrédités lors de l'établissement du rapport sommaire, à savoir Haïti, République démocratique populaire lao, Ouzbékistan et Tadjikistan.

Délégués et conseillers techniques accrédités

4. Le nombre total des délégués accrédités est de 649, soit 330 délégués gouvernementaux, 159 délégués des employeurs et 160 délégués des travailleurs.
5. En outre, le nombre des conseillers techniques accrédités s'élève à 2 035, dont 1 038 conseillers techniques gouvernementaux, 449 conseillers techniques des employeurs et 548 conseillers techniques des travailleurs.
6. Le nombre total des délégués et conseillers techniques accrédités est donc 2 684.
7. Concernant la résolution sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à la 67^e session de la Conférence, en juin 1981, il y a 99 femmes parmi les 649 délégués accrédités, et 498 femmes parmi les 2 035 conseillers techniques accrédités. Les délégués titulaires ne représentent donc que 15,3 pour cent, par rapport à 15,5 pour cent l'année précédente. Le nombre total des femmes accréditées à la Conférence s'élève donc à 597, ce qui représente 22,2 pour cent du nombre total de délégués et conseillers techniques, par rapport à 23,24 pour cent l'année dernière. La commission déplore vivement que ce pourcentage soit inférieur au chiffre déjà faible de l'année dernière, ce qui marque un recul

par rapport aux légers progrès enregistrés chaque année depuis 2001 en faveur d'une représentation plus équilibrée.

8. La commission note avec satisfaction le nombre croissant d'Etats Membres (87) qui ont déposé leurs pouvoirs dans les délais prévus à l'article 26 du Règlement de la Conférence. La commission se félicite de cette évolution et espère qu'elle se confirmera l'année prochaine.
9. La commission prie les gouvernements de bien vouloir user de la possibilité de déposer leurs pouvoirs en ligne ¹ de façon à hâter le processus d'accréditation.

Délégués et conseillers techniques inscrits

10. La situation actuelle en ce qui concerne l'inscription des délégués, qui sert de base pour déterminer le quorum pour le scrutin, est décrite ci-après (voir tableau ci-joint établi le vendredi 3 juin à midi).
11. A ce jour, le nombre des délégués inscrits est de 562, soit 295 délégués gouvernementaux, 133 délégués des employeurs et 134 délégués des travailleurs.
12. En outre, le nombre des conseillers techniques inscrits est de 1 721, soit 927 conseillers techniques gouvernementaux, 368 conseillers techniques des employeurs et 426 conseillers techniques des travailleurs.

Délégations incomplètes ou non accréditées

13. La commission note que, à ce jour, 12 Etats Membres n'ont pas envoyé de délégation (Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, ex-République Yougoslave de Macédoine, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Salomon, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa et Turkménistan). La commission note qu'en outre les délégations accréditées de cinq pays sont exclusivement gouvernementales (Belize, Gambie, Kirghizistan, Somalie et Ouzbékistan), deux pays (Paraguay et Tadjikistan) ont un délégué des travailleurs mais non des employeurs, et un autre pays (Myanmar) a un délégué des employeurs mais non des travailleurs. La commission regrette le nombre de délégations non accréditées ou incomplètes et souhaite affirmer de nouveau la nécessité pour les gouvernements de se conformer à l'obligation que leur impose l'article 3 de la Constitution d'envoyer une délégation tripartite complète à la Conférence. La commission rappelle qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration le Directeur général prie chaque année les gouvernements de tous les Etats Membres qui n'ont pas envoyé de délégation ou de délégation tripartite complète à la Conférence d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait, et demande que les informations reçues en réponse à cette demande soient dûment communiquées par le Bureau au Conseil d'administration. La commission encourage les gouvernements qui ne l'ont pas fait à fournir les informations pertinentes.
14. La commission note également un certain déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques des délégués des différents groupes, et particulièrement entre les conseillers techniques des employeurs (449) et les conseillers techniques des travailleurs (548). Elle réitère instamment sa demande aux gouvernements de tenir davantage compte, lors de la désignation des délégations à la Conférence, des proportions envisagées aux paragraphes 1

¹ <http://ilc.ilo.org/credentials/index.asp>.

et 2 de l'article 3 de la Constitution. La commission rappelle en outre le vœu exprimé dans la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session en 1971, et exprime l'espoir que les gouvernements accorderont un traitement égal à chacun des groupes lors de la désignation des conseillers techniques de leur délégation nationale à la Conférence. La commission rappelle à cet égard l'obligation des Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, de payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et de leurs conseillers techniques, et espère que cette obligation sera respectée pour toute la durée de la Conférence, pour leur permettre de suivre efficacement le travail des différentes commissions.

Quorum

15. Vingt et un conseillers techniques suppléants de délégués qui ne sont pas inscrits ont été pris en considération pour le calcul du nombre des votants à la Conférence.
16. Dix-sept Etats Membres (comme l'année dernière) représentés à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Arménie, Azerbaïdjan, Cap-Vert, République centrafricaine, Djibouti, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Iraq, Kirghizistan, République de Moldova, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan et Togo). Depuis la publication du *Compte rendu provisoire* n° 4A, deux délégations, sans droit de vote, ont été accréditées. Pour cette raison, 56 délégués inscrits ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum. En outre, trois voix sont à exclure, à savoir celles des délégations incomplètes ayant le droit de vote (Paraguay, Myanmar et Tadjikistan), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT qui stipule «Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence mais n'aura pas le droit de voter.»
17. Le quorum requis pour la validité des scrutins est à l'heure actuelle de 274. On obtient ce chiffre en additionnant les 584 délégués inscrits (cf. paragr. 11) et les 21 conseillers techniques et délégués suppléants (cf. paragr. 15), puis en soustrayant les 56 délégués qui n'ont pas le droit de vote (cf. paragr. 16), le résultat obtenu étant divisé par deux. La commission adresse aux délégués à la Conférence un appel pressant pour qu'ils s'inscrivent personnellement lors de leur arrivée et pour qu'ils annoncent leur départ en temps utile, afin que le quorum soit aussi exact que possible et qu'ils ne puissent être considérés comme présents avant leur arrivée ou après leur départ.
18. La commission regrette à nouveau qu'en raison du nombre élevé des Etats Membres n'ayant pas payé leurs contributions les délégations des employeurs et des travailleurs de ces Etats Membres soient privées de l'exercice de leur droit de vote.

Observateur, organisations et mouvement de libération invités

19. Assistent également à la Conférence:
 - des représentants d'une délégation d'observateurs (Saint-Siège) invitée par la Conférence;

-
- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque de l'accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
 - des représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

20. La liste de ces représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence. Elle sera mise à jour dans la première liste révisée des délégations qui paraîtra le mardi 7 juin.

Protestations, plaintes et communications

21. A ce jour, la commission a été saisie de plusieurs protestations, plaintes et communications. Elle en a commencé l'examen aussitôt. Elle considère que cette tâche a été simplifiée du fait qu'un nombre significatif de pouvoirs sont parvenus au Bureau avant le début de la Conférence. En outre, il est important que les gouvernements utilisent le formulaire pour la présentation des pouvoirs joint à la lettre de convocation qui leur est communiquée chaque année avant la Conférence ou la version électronique mise à disposition par le Bureau. Toutefois, cette année, 48 pour cent des Etats Membres n'ont pas utilisé ce formulaire. En vue de se conformer à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, il serait nécessaire que les gouvernements donnent des indications précises sur les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées pour la désignation des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que sur les organisations qui ont donné leur accord sur ces désignations.

22. Afin de pouvoir exercer son mandat, la commission rappelle que tous les gouvernements sont priés d'indiquer dans leurs pouvoirs les organisations auxquelles appartiennent les délégués et conseillers techniques employeurs et travailleurs, ainsi que les fonctions qu'ils occupent dans ces organisations. Néanmoins, malgré l'appel pressant contenu dans le rapport sommaire présenté au nom du Président du Conseil d'administration, sept gouvernements (Bahamas, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Maurice, République démocratique du Timor-Leste et Togo) n'ont pas fourni les renseignements requis à l'égard de la totalité des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs. La commission prie donc instamment ces gouvernements de fournir lesdites informations le plus rapidement possible et espère que, pour les prochaines sessions de la Conférence, ces informations seront disponibles à temps pour leur publication dans la liste provisoire des

délégations qui, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence², sert de référence pour la soumission de protestations contre les pouvoirs.

- 23.** La commission note avec satisfaction que le Bureau a créé une base de données concernant la vérification des pouvoirs et invite toutes les parties intéressées à en tirer pleinement parti³.
- 24.** La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 3 juin 2005.

(Signé) M. Jules Medenou Oni,
Président.

M^{me} Lucia Sasso Mazzufferi.

M. Ulf Edström.

² Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence lors de sa 92^e session (juin 2004) et valables de la 93^e session (juin 2005) à la 96^e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail.

³ La base de données peut être consultée sur le site <http://www.ilo.org/dyn/creds>.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	1
Premier rapport	1
Composition de la Conférence.....	1
Délégués et conseillers techniques accrédités	1
Délégués et conseillers techniques inscrits.....	2
Délégations incomplètes ou non accréditées	2
Quorum.....	3
Observateur, organisations et mouvement de libération invités	3
Protestations, plaintes et communications.....	4
Liste des délégués et conseillers techniques inscrits.....	6